

## **AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet d'aménagement de la Porte de Gesvres  
(liaison périphérique Est nantais et autoroute A11)  
sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre  
(maître d'ouvrage : société COFIROUTE)**

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 est prescrite, **du jeudi 20 août 2020 à 9h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 17H00 inclus**, une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées*),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

Cette enquête est ouverte :

- à Nantes : en mairie-annexe Nantes-Nord – 41 route de la Chapelle-sur-Erdre,
- à La Chapelle-sur-Erdre (**siège de l'enquête**) : à la Direction du Cadre de Vie et des Solidarités – 24 rue de l'Europe.

Une commission d'enquête a été désignée, composée de :

- M. Michel MONIER, administrateur territorial retraité,
- M. Jean-Claude VERDON, retraité du secteur ingénierie (nucléaire, chimie, pétrochimie ...),
- M. Patrice MERLET, retraité cadre supérieur Orange.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (AEU + DUP + parcellaire) sont déposés en format « papier », dans les mairies précitées, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans ces mêmes mairies.

Ils sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur le registre « papier », déposé dans les mairies précitées ;
- par voie postale au président de la commission d'enquête, en mairie de La Chapelle/Erdre (*Rue Olivier de Sesmaisons – B.P. 4409 – 44244 La Chapelle/Erdre cédex*),
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante (*accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique*) : **<http://porte-de-gesvres.enquetepublique.net/>**,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : **[porte-de-gesvres@enquetepublique.net](mailto:porte-de-gesvres@enquetepublique.net)** (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Toutes les observations et propositions sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé.

La commission d'enquête reçoit en personne les observations des intéressés, en mairies, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

<b>À Nantes :</b> en mairie-annexe Nantes-Nord 41 route de la Chapelle-sur-Erdre 44000 Nantes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jeudi 27 août 2020 de 13h15 à 17h30</li><li>• Mercredi 9 septembre 2020 de 9h00 à 12h00</li><li>• Vendredi 25 septembre 2020 de 13h15 à 17h30</li></ul>
<b>À La Chapelle/Erdre :</b> à la Direction du Cadre de Vie et des Solidarités ( <u>siège de l'enquête</u> ) 24 rue de l'Europe 44240 La Chapelle/Erdre	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00</li><li>• Samedi 5 septembre 2020 de 9h00 à 12h00</li><li>• Lundi 14 septembre 2020 de 14h00 à 17h00</li><li>• Mercredi 30 septembre 2020 de 14h00 à 17h00</li></ul>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public dans les mairies précitées, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société COFIROUTE - 12 rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 RUEIL-MALMAISON CEDEX.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées*), ou un refus motivé ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet envisagé, ou un refus motivé.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :  
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.  
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.  
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :  
« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »